



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10805

Numéro SIREN : 798 932 059

Nom ou dénomination : 75e Session Records

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2015 sous le numéro de dépôt 48491



1504854301

DATE DEPOT :	2015-06-01
NUMERO DE DEPOT :	2015R048491
N° GESTION :	2014B10805
N° SIREN :	798932059
DENOMINATION :	75e Session Records
ADRESSE :	42 boulevard Magenta 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/06
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

u B 10805

75e session RECORDS

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 14 Boulevard Saint Martin – 75010 Paris
Immatriculée au RCS de PARIS sous le n°798 932 059

Service du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 1 JUIN 2015

Sous le N° : R 48491

PL 6-11.14, TB
96

DECISION DU PRESIDENT

DU 6 NOVEMBRE 2014 A 14 HEURES

L'an deux mille quatorze
Le 6 novembre, à 14 heures,

Monsieur Antonin COMPAIN, Président de la société 75^E SESSION RECORDS a pris,
conformément à l'article 4 des statuts de la société 75^E SESSION RECORDS les
décisions de :

- Transférer le siège social de la société ;
- Modifier corrélativement les statuts ;
- Conférer tous pouvoirs en vue des formalités au porteur de l'original.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège de la Société du 14 boulevard SAINT MARTIN
– 75010 – Paris au « 42, Boulevard MAGENTA, 75010 PARIS » à compter de ce jour ;

SECONDE DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4
des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 42, Boulevard MAGENTA, 75010 PARIS »

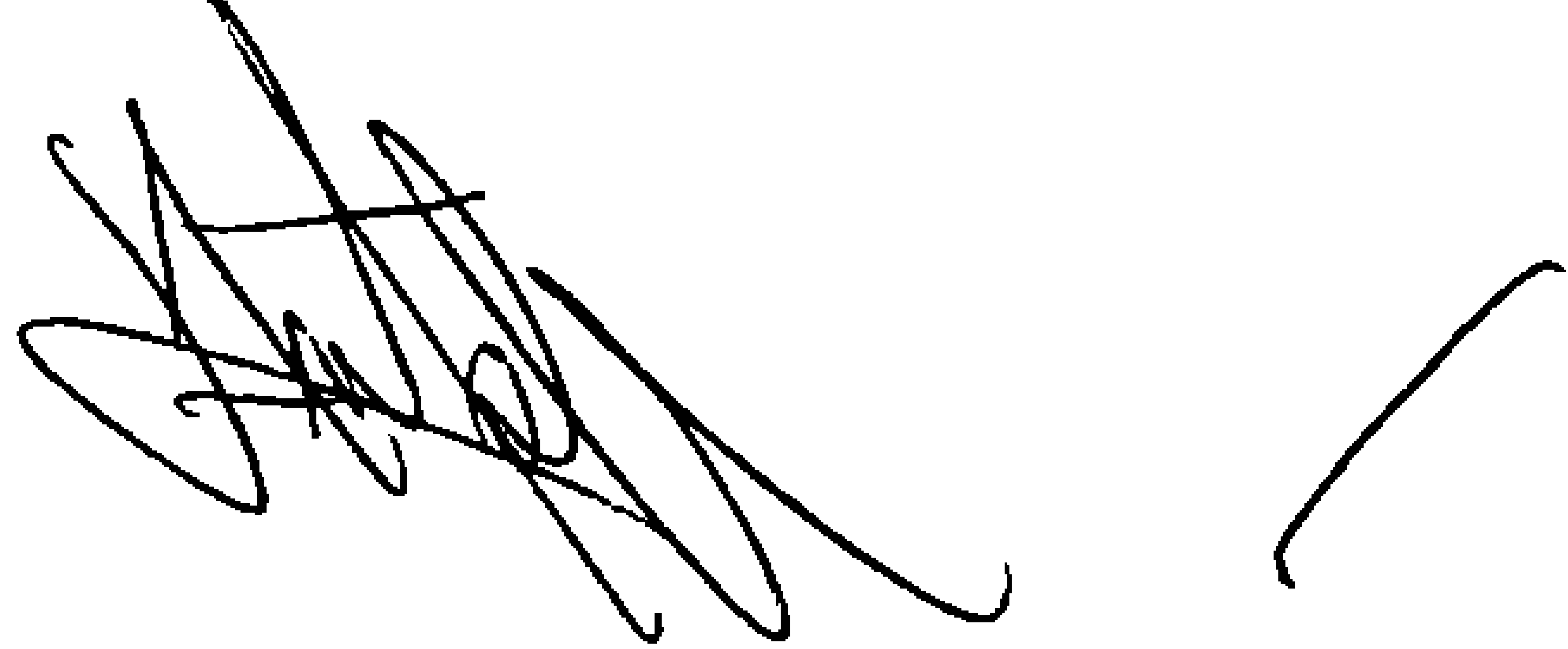
Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

Monsieur le Président
Antonin COMPAIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Antonin Compain', written over the printed name. To the right of the signature is a single, short, curved line.



1504854302

DATE DEPOT :	2015-06-01
NUMERO DE DEPOT :	2015R048491
N° GESTION :	2014B10805
N° SIREN :	798932059
DENOMINATION :	75e Session Records
ADRESSE :	42 boulevard Magenta 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/06
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

75^E SESSION RECORDS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 euros

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 1 JUIN 2015

Sous l'N

R4849A

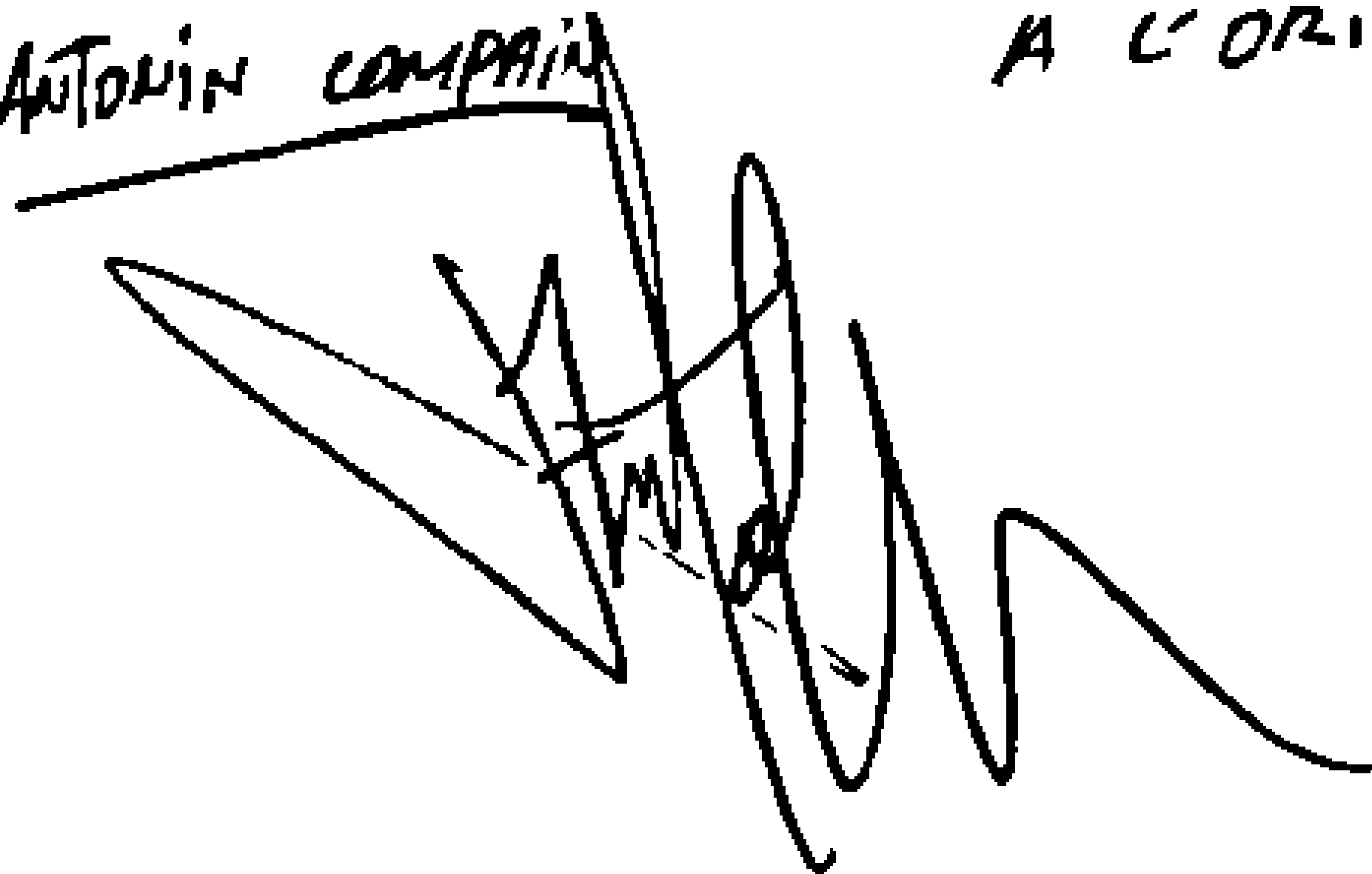
Siège social : 42, Boulevard MAGENTA, 75010 PARIS

14 B. 10805

STATUTS

ANTONIN COMPAIGN

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



Les soussignés :

Monsieur Antonin COMPAIN, né le 23/04/1991 à PARIS
Demeurant 13, rue de la Liberté, SAINT-DENIS 93200
Célibataire

ET

Monsieur Gautier BERTHET, né le 18/12/1990 à PARIS
Demeurant 5, rue Paul Dukas, PARIS 75012
Célibataire

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à ce type de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés et ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

75^e Session Records

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La production ou la coproduction, l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuels, multimédia, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant et notamment en matière de concerts et de merchandising (t-shirt, poster, goodies)
- Et généralement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets, patrimoine social, similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement de quelque manière que ce soit.

La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, et réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 42, Boulevard MAGENTA, 75010 PARIS

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu situé dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE – ANNEE SOCIALE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des Associés, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société, par :

- Monsieur Antonin COMPAIN, une somme en numéraire de
Quatorze mille euros 14.000€
- Monsieur Gautier BERTHET, une somme en numéraire de
Six mille euros 6.000€

TOTAL DES APPORTS : Vingt mille euros 20.000€

Ladite somme correspondant à 100 actions de 200 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, dont le siège social est sis 16 Boulevard des Italiens, 75009 PARIS.

Cette somme de 20.000 € a été déposée le 13 mai 2013, pour le compte de la Société en formation, à ladite banque BNP PARIBAS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, uniquement constitué par des apports en numéraire, est fixé à la somme de 20.000 €, divisé en 100 actions de 200 euros chacune, libérées de la moitié et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée *quinze (15)* jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. DROITS AUX BENEFICES, AUX RESERVES OU DANS L'ACTIF SOCIAL – DROITS DE VOTE – OBLIGATIONS AUX PERTES SOCIALES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, et des droits de vote.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.2. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

- 13.1.** La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, et signé par le cédant ou son mandataire.

- 13.2.** Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des articles 13 à 15 ci-dessous est réputée nulle.
- 13.3.** Par cession d'actions, il convient d'entendre, dans le cadre des Articles 13 à 16 ci-dessous, toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, échange, apport en société, fusions, cessions judiciaires, promesse de cession ou cession de droits préférentiels de souscription attachés aux actions, abandon volontaire ou forcée desdits droits préférentiels, création de droit de vote double, émission d'obligations convertibles ou échangeables avec bons de souscription d'actions, émission de bons de souscription, constitution de holding, nantissement, donation, liquidation, adjudication, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de décès, liquidation de communauté ou de succession.

ARTICLE 14- CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

- 14.1.** Toutes les cessions d'actions, même entre Associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.
- 14.2.** Toute cession d'actions devra porter sur l'intégralité des actions détenues par l'Associé cédant.

14.3. Tout Associé envisageant de céder ses actions s'engage à notifier ledit projet de cession au Président de la Société et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- Le prix de cession de sa participation dont la cession est envisagée ;
- L'identité de la personne morale acquéreur, en particulier : sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son numéro RCS ou équivalent, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition du capital ;
- Les autres conditions et modalités de la cession envisagée.

Doit être joint à cette notification l'engagement écrit irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les dites actions.

Chaque Associé bénéficie d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification visée ci-dessus afin d'indiquer s'il entend faire valoir son droit de préemption.

A défaut de notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par au moins l'un des Associés au Président de la Société dans le délai d'un (1) mois susvisé, indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir, l'Associé cédant sera libre de réaliser ladite cession.

Le droit de préemption pourra être exercé pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, ou pour une partie seulement, au *prorata* de la participation respective des Associés dans le capital social.

Dans le cas où le nombre total des actions que les Associés bénéficiaires d'un droit de préemption ayant exercé leur droit de préférence ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre d'actions indiqué par le Cédant dans sa notification, et à défaut d'accord entre eux, les actions seront réparties entre eux par le Président au prorata de leurs participations respectives dans le capital social avec répartition des restes à la plus forte moyenne, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'Associé cédant est libre de réaliser ou non la cession des actions pour lesquelles les Associés bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas exercé leur droit de préférence au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra intervenir dans le délai d'un(1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

15.1. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Indépendamment de l'exercice du droit de préemption stipulé à l'Article 14 ci-dessus et dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) projetterait(ent) de réaliser toute opération financière, notamment une mutation des actions de la Société de quelque façon que ce soit, une fusion absorption, une augmentation de capital qui conduirait à une prise de participation de plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de la Société par un tiers non Associé, cet ou ces Associé(s) devra(ont) acquérir ou faire acquérir, aux mêmes conditions que celles de l'opération envisagée, la totalité des actions de la Société des autres Associés de la Société qui souhaiteraient utiliser le droit de sortie conjointe stipulé au présent article.

Dans l'hypothèse d'une cession d'actions de la Société par un ou plusieurs Associé(s) à un tiers non Associé qui ne conduirait pas à une prise de participation de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote de la Société par un tiers non Associé, cet ou ces Associé(s) s'engage(nt) à acquérir ou faire acquérir, aux mêmes conditions que celles de l'opération envisagée, un nombre d'actions des autres Associés, si ceux-ci en font la demande, qui serait proportionnel au nombre d'actions dont la cession est envisagée par l'Associé ou les Associés cédant, par rapport au nombre total d'actions que ce ou ces dernier(s) détient(nent) dans la Société.

La cession des actions au profit de l'Associé ou des Associés souhaitant utiliser le droit de sortie conjointe devra intervenir selon les mêmes modalités et conditions de prix que celles offertes à l'Associé ou aux Associés cédant par le ou les tiers acquéreurs.

Pour la mise en œuvre du présent Article 15, qui devra être effectuée concomitamment à celle du droit de préemption de l'Article 14, il sera fait application de la procédure et des délais prévus à l'Article 14.3 ci-dessus.

15.2. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition d'un tiers non Associé portant sur cent pour cent (100 %) des actions composant le capital de la Société que des Associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) des droits de vote souhaiteraient accepter (ci-après l'«Offre»), l'Associé qui n'aurait pas accepté cette Offre lorsqu'elle lui avait été faite initialement et qui n'aurait pas davantage exercé son droit de préemption tel que défini à l'Article 14 ci-dessus, s'engage, au vu de l'accord des Associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des droits de vote, et, si les Associés qui désirent céder les actions lui en font la demande par écrit (ci-après la «Demande»), à céder ses actions au tiers auteur de l'Offre aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles figurant dans l'Offre.

Tout Associé qui recevra d'un tiers non Associé une offre écrite d'acquisition de

cent pour cent (100%) des actions de la Société devra en aviser par écrit sans délai les autres Associés quand bien même cette offre ne lui semblerait pas suffisante. Cet avis devra indiquer en détail le contenu de l'offre et les coordonnées de son auteur.

Pour la mise en œuvre du présent Article 15.2, qui devra être effectuée concomitamment à celle du droit de préemption de l'Article 14, la Demande devra intervenir dans le cadre de la notification visée à l'Article 14.3 ci-dessus et la cession de 100 % des actions devra intervenir, après l'agrément du tiers non Associé, dans les *quinze (15)* jours dudit agrément.

ARTICLE 16 – NON CONCURRENCE

- 16.1. Tant qu'ils demeureront Associés de la Société, les Associés s'engagent à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité concurrente à celle de la Société, et ne pas prendre de participation directe ou indirecte dans toute entreprise dont l'activité serait concurrente de celle de la Société, sur le territoire national, et ce à peine de dommages et intérêts envers la Société et sans préjudice (i) de toutes mesures de nature à permettre la bonne exécution des présentes, et en particulier, toutes mesures de nature à obtenir la cessation de tout manquement aux engagements ci-dessus, et (ii) des stipulations de l'article 17 ci-dessous, relatives à l'exclusion de l'Associé concerné.
- 16.2. Les Associés s'engagent en outre à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité concurrente à celle de la Société, et à ne pas prendre directement ou indirectement de participation dans toute entreprise exerçant une activité concurrente de celle de la Société, sur le territoire français, pendant une période de cinq (5) ans à compter du jour où ils auront perdu la qualité d'Associé, et ce à peine de dommages intérêts, et sans préjudice de toutes mesures de nature à permettre la bonne exécution des présentes, et en particulier, toutes mesures de nature à obtenir la cessation de tout manquement aux engagements ci-dessus.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.1. EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Atteinte à la crédibilité et à la réputation de la Société ;
- Exercice direct ou indirect par un Associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social, démission, révocation, ou licenciement pour faute grave ou lourde d'un Associé Président ou salarié de la Société ;

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;

17.2. EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit d'un Associé est prononcée par les autres Associés en cas de décès d'un Associé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de placement sous procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire, de cessation de paiement ou sous toute autre forme équivalente dans le droit national duquel il ressort ; les dispositions de l'Article 17.4 ne sont alors pas applicables.

17.3. DECISION D'EXCLUSION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur la mesure d'exclusion envisagée à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés sont consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

17.4. FORMALITES RELATIVES A LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée *20 (vingt)* jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date à laquelle les Associés envisagent de statuer sur l'exclusion ; cette notification doit également être adressée à tous les autres Associés ;
- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard *10 (dix)* jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

17.5. PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, qui peut être la Société (qui sera alors tenue de procéder à une réduction de son capital conformément aux dispositions légales) ; il est expressément convenu que dans le cadre de la procédure d'exclusion, les dispositions des présents statuts relatives à l'agrément préalable du cessionnaire ne seront pas applicables.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou, si celui-ci est concerné par la décision d'exclusion, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

17.6. DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

L'Associé exclu est alors tenu de céder la totalité des actions de la Société lui appartenant dans les *8 (huit)* jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut pour l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement dûment signé dans le délai susvisé, le Président de la Société ou à défaut l'un quelconque des Associés sera habilité à procéder à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de Titres de la Société, et à la mise à jour des comptes d'Associés.

L'acquéreur des actions rachetées sera propriétaire desdites actions à compter de la date de la décision de l'exclusion. Il en aura la jouissance à compter du 1^{er} jour de l'exercice en cours à la date de cession l'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le paiement du prix de rachat des actions de l'Associé exclu interviendra dans les *8 (huit)* jours de sa détermination.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

18.1. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

18.1.1. Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique. Le Président est nommé par décision collective des Associés, représentant la moitié au moins du capital et des droits de vote.

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Antonin COMPAIN, né le 23/04/1991 à PARIS de nationalité française, demeurant 13, rue de la Liberté 93200 SAINT-DENIS.

18.1.2. Durée des fonctions du Président - Rémunération

La durée des fonctions de Président est de *cinq (5)* années. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des Associés.

Le Président peut en outre obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

18.1.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des Associés, prise aux mêmes conditions de majorité que lors de sa nomination.

18.1.4. Pouvoirs – Limitation de pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions requérant l'approbation préalable des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.1.5. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

18.2. DIRECTEUR GENERAL

18.2.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer à la majorité simple (50% des voix + 1) un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

18.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de *quinze (15)* jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.2.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple (50% des voix + 1). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général Associé.

18.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve délimitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1. Sont obligatoirement prises par décision collective des Associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général, ainsi que la modification des statuts et généralement les décisions mentionnées à l'Article 21.4 ci-dessous.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

21.2. Sauf dans les cas prévus ci-après à l'Article 21.4 ci-dessous, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix des Associés : (i) en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par écrit au moyen de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication - téléphone, visioconférence, fax, Internet, etc. - peuvent être utilisés pour l'adoption des décisions des Associés.

La tenue d'une assemblée est, en tout état de cause, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

(i) L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit, au moins une fois par an, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un Associé.

(ii) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de *huit (8)* jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

(iii) Lorsque la consultation intervient par écrit, l'acte sous seing privé en résultant est reporté au registre légal des Assemblées Générales de la Société.

21.3. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

21.4. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société, l'agrément de nouveaux Associés et l'exclusion d'un Associé, ainsi que toutes les décisions mentionnées ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital et des droits de vote.

Les décisions extraordinaires suivantes requièrent la majorité des trois quarts du capital social :

- Modifications des statuts ;
- Augmentation du capital social ;
- Nantissement des actions de la Société ;
- Cession des actions détenues par la Société dans l'une quelconque de ses filiales ;
- Dissolution de la Société ;

21.5. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire délibère aux mêmes conditions de quorum que l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité du capital et des droits de vote.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout Associé peut demander que lui soit communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENT AVANT IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur COMPAIN et Monsieur BERTHET pourront prendre, pour le compte de la Société, tous engagements nécessaires à sa constitution et à son fonctionnement jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La liste des engagements souscrits au nom de la Société en formation figure en Annexe 1 des présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle de ses engagements.

ARTICLE 31- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront prises en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le _____
en _____ exemplaires originaux.

Monsieur Antonin COMPAIN

Monsieur Gautier BERTHET

ANNEXE 1

LISTE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT SON IMMATRICULATION

M. Antonin **COMPAIN**, résidant 13, rue de la Liberté, 93200 Saint-Denis, agissant en qualité de Président de la Société "75e session records", déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la société en formation, les engagements suivants :

- Domiciliation du siège social
- Ouverture d'un compte bancaire en vue de la libération du capital social
- Fourniture de services pour la promotion d'un artiste :
 - Facture du 25 octobre 2013 n°0962 émise par la société MPC Production, d'un montant de 2.392 €, dont 1.000 € ont été réglés par Monsieur Antonin **COMPAIN** ;
 - Facture du 13 mai 2013 n° 32M13 émise par la société OMEGA MASTERING, d'un montant de 1.919,58 € ;
 - Facture du 25 juin 2013 n° 2013-25/06-14 émise par Monsieur **ROMAIN BARONNET-FRUGES**, d'un montant de 300 € réglée par Monsieur Antonin **COMPAIN**.

M. Gautier **BERTHET**, résidant 5, rue Paul Dukas, 75012 Paris, agissant en qualité d'Associé de la Société "75e Session Records", déclare avoir pris personnellement, les engagements suivants, dans le cadre de l'activité de la société en formation :

- Facture du 7 janvier 2012 n° 150, émise par la société **KAYTRANADA** d'un montant de 111 € (150 dollars américains) ;